

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE
COMMUNE DE PUSEY

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°036/2019
EN DATE DU 01/04/2019

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
INTERDICTION PROVISOIRE DE CIRCULATION SUR UNE PARTIE DE LA RUE DU
MOULIN A COMPTEUR DU 02/04/2019**

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.18 et R.411.25 à R.411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009 ;

CONSIDERANT qu'en raison de travaux communaux d'entretien de voirie à Pusey, il y a lieu d'interdire momentanément toute circulation de 8 heures à 16 heures 30 rue du Moulin de l'intersection avec la rue des Essarts jusqu'à l'intersection avec l'Impasse Prévot, sur le territoire de la commune de Pusey ;

CONSIDERANT que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 02 avril 2019 de 8 heures à 16 heures 30 jusqu' à la date de fin des travaux d'entretien communaux, estimée au 04 avril 2019 inclus, la circulation des véhicules, cycles et piétons sera totalement interdite, dans les deux sens, sur une partie de la rue du Moulin, de l'intersection avec la rue des Essarts jusqu'à l'intersection avec l'Impasse Prévot, sur le territoire de la commune de Pusey.

ARTICLE 2: En raison des restrictions qui précèdent, la circulation se fera uniquement par la rue des Essarts à Pusey et la rue du Val des Charmes sur la commune de Charmoille.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 11 février 2008.
La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de la commune de Pusey.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de Pusey et Charmoille.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Messieurs les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Gendarmerie de Vesoul,
- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
4, rue Lucie et Raymond Aubrac. B.P. n° 40005. 70001 VESOUL
CEDEX.
- M. le Maire de Charmoille

Fait à Pusey, le 1^{er} avril 2019.



Le Maire,


René REGAUDIE